

En cette cause, tenue en délibéré le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

La citation introductive d'instance signifiée le 04.04.2003 par exploit de Me Rubbens Rodriguez, Huissier de Justice suppléant en remplacement de Philippe Schepkens, Huissier de Justice dont l'étude est établi à 1050 Ixelles, rue Dautzenberg 21 ;

Les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe du tribunal de céans le 17.02.2004 ;

Les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe du tribunal de céans le 25.08.2004 ;

Entendu les avocats des parties en leur dires et moyens à l'audience publique du 05 janvier 2006 ;

§ 1 Objet de la demande - Thèse des parties

Aux termes de la citation introductive d'instance, la S.A. Electrabel a demandé la condamnation de M. [REDACTED] au paiement de la somme de EUR 2.176,- pour la période du 26 mai 2000 au 24 février 2003.

La partie Nana invoque le rapport de visite du CPAS qui s'étonne du montant des facture d'Electrabel. Une consommation de EUR 160 par mois est absolument impossible avec l'équipement dont M. [REDACTED] dispose. Il invoque l'article 23 de la Constitution de la Belgique pour conclure au rejet de la demande en question.

La partie S.A. Electrabel affirme avoir procédé à la vérification des compteurs qui ne présentent pas d'anomalie. Elle porte sa demande à la somme de EUR 2.661,- et demande d'être autorisée à refuser l'ouverture d'un nouvel abonnement aussi longtemps que la dette ne sera pas apurée.

S 2 Les faits

Attendu que M. [REDACTED] est arrivé en Belgique en date du 14 novembre 1999 et qu'il réside à [REDACTED]

Que dans la citation d'introduction d'instance, la S.A. Electrabel réclame la somme de EUR 2.176,- pour consommation d'électricité du 25 mai 2000 au 24 février 2003, soit 33 mois soit EUR 66,- par mois.

Attendu que par voie de conclusions et sur base de son dossier, la S.A. Electrabel réclame la somme de EUR 2.661,- pour la période du 26 mai 2000 au 25 mars 2004, ce qui fait 46 mois soit EUR 57,- par mois.

Le 29 mars 2001, trois assistantes sociales du CPAS de [REDACTED] ont établi un rapport de la visite domiciliaire qui a eu lieu le 16 mars 2002.

Le 13 mai 2003 le Président du CPAS de [REDACTED] a écrit que la somme réclamée fait représenter une consommation de plus de 14.000KW/heure, alors qu'un ménage avec deux enfants consomme en moyenne 4.500KW par an soit un tiers de la consommation facturée.

Attendu que le tribunal partage l'avis du CPAS, et dit la demande en justice fondée à concurrence d'un tiers.

Qu'il n'y a pas lieu de refuser l'ouverture d'un nouvel abonnement.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Statuant contradictoirement;

Dit la demande recevable et partiellement fondée ;

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de
EUR 887,-, majorée des intérêts judiciaires.

Autorise la partie défenderesse à se libérer par des versements mensuels de EUR 25,- par mois à partir du 5 mars 2006.

Dit qu'à défaut d'un paiement d'une seule de ces mensualités à son échéance, la totalité du montant restant dû, sera exigible de plein droit et sans mise en demeure.

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens liquidés à la somme de EUR 222,79,- (mise au rôle + citation)

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 9^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 19 janvier 2006 :

où étaient présents et siégeaient :

M. Tulkens, juge unique,
M. De Pril, greffier adjoint délégué,



DE PRIL

TULKENS

